



05/06/2024

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DE L'ANDORRE**

Rapport enregistré par le Secrétariat le

05 juin 2024

**CYCLE 2024**

## Questions

- 1. Veuillez indiquer si et comment le salaire minimum légal est régulièrement ajusté/indexé sur le coût de la vie, en précisant la date de la dernière adaptation, et en particulier s'il a été ajusté/indexé depuis la fin de l'année 2021.**

Le Gouvernement approuve, en janvier, l'indice général des prix à la consommation (IPC), calculé à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation de l'année précédente, qui sert de paramètre, généralement, pour l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel légal (SMI).

Selon les données publiées, l'inflation s'est établie à -0,2 % en 2021 (BOPA n° 9 2021 du 20 janvier 2021), +3,3% en 2022 (BOPA n° 7 2022, du 19 janvier 2022), +7,1% en 2023 (BOPA n° 6 2023, du 13 janvier 2023), +4,6% en 2024 (BOPA n° 7 2024, du 17 de janvier 2024).

Cependant, pour compenser l'augmentation du coût de la vie, quelques années le SMI a été augmenté au-delà de l'IPC. Donc, le SMI a été fixé à **1 121,47 €** en 2021 (BOPA n°. 128 2020, du 28 octobre 2020) ; à **1 157,87 €** en 2022 (BOPA n°. 111 2021, du 27 octobre 2021), jusqu'au 30 avril 2022 et à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, le SMI était fixé à **1 201,20 €** (BOPA n°. 59 2022, du 12 mai 2022), ce qui signifie une augmentation de 3,67 % additionnel. Le SMI mensuel est de **1 286,13 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (BOPA n° 6 2023 du 13 janvier 2023) et de **1 376,27 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Année	SMI	IPC	Revalorisation salariale
<b>2021</b> (1 <sup>er</sup> janvier)	1.121,47 € (6,47 €/heure)	-0,2	+ 3,5 %
<b>2022</b> (1/1/2022 jusqu'au 30/4/2022)	1.157,87 € (6,68 €/heure)	+3,3	
<b>2022</b> (1 <sup>er</sup> mai)	1.201,20 € (6,93 €/heure)	+3,3	+ 3,67%
<b>2023</b> (1 <sup>er</sup> janvier)	1.286,13 € (7,42 €/heure)	+7,1	
<b>2024</b> (1 <sup>er</sup> janvier)	1.376,27 € (7,94 €/heure)	+4,6	+ 7 %

De cette manière, l'indice de revalorisation des salaires est configuré comme une expression numérique relative à la variation des facteurs qui influencent les salaires, dans le but d'augmenter la valeur de ces derniers, et qui n'est pas nécessairement indexée sur l'inflation.

## **2. Fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.**

Ces dernières années, en réponse aux divers événements qui ont eu un impact sur l'économie nationale, l'État andorran a su faire face à la responsabilité de garantir le pouvoir d'achat des citoyens afin d'assurer un niveau de vie décent à la population, à travers l'adoption de nombreux instruments législatifs :

- Loi 30/2021, du 11 novembre, sur les mesures de protection et d'assouplissement du marché de la location de logements, des conditions essentielles des logements à prix abordable et d'amélioration du pouvoir d'achat ;
- Loi 17/2022, du 9 juin, sur les mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat de la citoyenneté ;
- Loi 6/2023, du 19 janvier, sur les mesures urgentes pour l'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens et en matière de locations de logements.

Les mesures suivantes peuvent être soulignées dans divers domaines.

### **Logement :**

- a) Prorogation forcée : les contrats de location de logement pour résidence habituelle et permanente ont été prorogés d'un an, uniquement avec l'actualisation du revenu selon l'IPC. Cela signifie qu'après l'expiration de la durée du contrat, le locataire peut exiger du propriétaire que le contrat soit prolongé d'un an au maximum. Cette mesure a été convenue pour la première fois par la Loi 18/2019, du 15 février, du budget pour l'exercice 2019 et renouvelée avec la Loi 23/2019, du 12 décembre, sur les mesures urgentes en matière de locations de logements et pour améliorer le pouvoir d'achat, bien que certaines exceptions à cette prorogation aient été introduites pour assurer un équilibre entre les intérêts des parties propriétaire.

Toutefois, conformément à la Loi 24/2023, du 28 novembre, sur les mesures d'encouragement et de stabilité du marché de la location de logements, les contrats qui ont été formalisés en 2019 ou avant peuvent bénéficier d'une prolongation maximale de 3 ans.

- b) Assouplissement des conditions d'accès aux aides au logement locatif : l'aide au logement locatif est une prestation financière du gouvernement qui vise à faciliter le paiement des loyers. Elle peut être versée, sous certaines conditions, à toutes les personnes résidant en Andorre qui sont titulaires d'un contrat de location et ce logement est habituel et permanent.
- c) Programme émancipation des jeunes depuis novembre 2020 : le Programme accorde des aides directes pour faciliter le loyer aux personnes âgées de 22 à 30 ans. L'aide couvre le montant des deux mois de dépôt et du mois courant.

En d'autres termes, il s'agit d'une aide destinée exclusivement au financement des dépenses générées par l'action de quitter le foyer familial pour en créer un propre.

- d) Logement protégé, depuis novembre 2022 : grâce au logement de protection publique destiné aux personnes sans ressources il y a eu une promotion d'un parc de logements protégés (22 logements).
- e) Logement à prix abordable : mesure destinée aux personnes qui, bien qu'ayant des ressources, celles-ci ne sont pas suffisantes pour accéder au marché locatif ordinaire (actuellement, un immeuble de 44 logements est en construction).

### **Pensions :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pensions de la sécurité sociale sont augmentées de 3,5 % si, au 31 décembre 2020, le montant mensuel perçu pour toutes les pensions est inférieur au salaire minimum interprofessionnel, la personne bénéficiaire réside en Andorre et remplit les conditions requises.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pensions de la sécurité sociale sont augmentées à 3,2 % si au 31 décembre 2021 le montant mensuel perçu pour toutes les pensions est inférieur au salaire minimum interprofessionnel, la personne bénéficiaire réside en Andorre et remplit les conditions requises.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, les pensions de la Sécurité Sociale (de retraite, de veuvage et d'invalidité résultant d'un accident non professionnel ou d'une maladie commune a été convenue, et de la pension d'invalidité dérivée d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle) sont augmentées à 3,67% si au 30 juin 2022 le montant mensuel perçu pour toutes les pensions que la personne bénéficiaire reçoit est inférieur au salaire minimum interprofessionnel. La personne bénéficiaire doit avoir la résidence légale et effective en Andorre et remplir les conditions requises.

Cette augmentation a été assumée par le Gouvernement comme une aide non contributive afin de ne pas affecter la viabilité du système de pensions de la *Caisse Andorrane de Sécurité Sociale (CASS)*.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pensions de la Sécurité Sociale sont augmentées à 7,1 % si, au 31 décembre 2022, le montant mensuel perçu pour toutes les pensions perçues par la personne bénéficiaire est inférieur au salaire minimum interprofessionnel. La personne bénéficiaire doit avoir la résidence légale et effective en Andorre et remplir les conditions

Les pensions de solidarité pour les personnes âgées et les personnes handicapées sont mises à jour également, à la hausse du salaire minimum interprofessionnel.

### **Aide à l'étude :**

Il a été convenu le relèvement du seuil de revenu maximal pour pouvoir bénéficier des différentes aides à l'étude, tant pour l'enseignement obligatoire que pour l'enseignement supérieur à partir de l'année scolaire 2022-2023:

- Le seuil maximal pour bénéficier des aides à l'enseignement obligatoire est passé de 14.763 € à 18.720 € (1,3 du seuil économique de cohésion sociale - LECS-)

- Le seuil maximal pour bénéficier des aides à l'enseignement supérieur est passé de 16.502 € à 18.720 € (1,3 LECS)

### **Chauffage :**

Il s'agit d'une aide exceptionnelle et ponctuelle pour couvrir les frais de chauffage. L'aide consiste en un paiement unique de 150 euros par unité familiale de cohabitation. Les familles candidates doivent remplir certaines conditions telles que résidence légale et permanente dans le pays depuis au moins 3 ans, les revenus inférieurs à 1,3 fois le LECS personnel ou familial.

Cette aide est automatiquement accordée aux bénéficiaires d'une allocation familiale pour enfant à charge, d'une pension de solidarité ou d'une aide financière occasionnelle pour l'accès au logement locatif.

2 955 familles ont été bénéficiaires au total, ce qui équivaut à un montant de 443 250 €.

En outre, le gouvernement a gelé l'augmentation de la taxe verte liée au gazole de chauffage prévue pour janvier 2023.

### **Transport :**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Gouvernement offre à tous les résidents le transport public gratuit pour les lignes de transport public national régulier de voyageurs (bus). Pour en bénéficier, la résidence légale, effective et permanente en Andorre est requise au moment de la demande. Le gouvernement subventionne 100% du montant.

L'abonnement mensuel gratuit comprend des voyages illimités aux lignes régulières.

Il faut ajouter à cette mesure, la réduction du prix du transport scolaire (90 € au lieu de 107,88 € pour un voyage par jour, et 180 € au lieu de 215,76 € pour deux voyages par jour).

**Autres mesures :**

L'impôt général indirect (IGI) sur les articles pour les petits enfants tels que les couches et les produits d'hygiène féminine passe de 4,5 % à l'IGI réduite, qui est de 1 %.

**3. Pour les États parties qui n'ont pas de salaire minimum légal, veuillez décrire les mesures prises pour préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas depuis la fin de l'année 2021.**

Ce n'est pas le cas de l'Andorre.

**4. Veuillez indiquer si la crise du coût de la vie a conduit à l'extension des prestations liées au travail.**

Le montant de l'allocation de non-occupation involontaire a été accru compte tenu de l'augmentation du LECS, équivalent au salaire minimum.

Le nombre de demandes de prestations sociales pour chômage involontaire au cours de l'année 2022 a été de 138,79,8 % de moins que l'année précédente.

Ces données présentent des variations annuelles nettement marquées par le nombre atypique de demandes au cours de la crise sanitaire de 2020 et 2021 ; comparées à celles de 2019, les valeurs reviennent à la normalité.

**5. Fournir des informations sur les changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale depuis la fin de l'année 2021, y compris des informations sur les niveaux de prestations et d'assistance et sur l'attribution des prestations.**

Considérant que les prix du marché des logements locatifs entraînent une perte de pouvoir d'achat des personnes, bon nombre des mesures prises sont intimement liées à l'accès à un logement locatif ou au maintien de la capacité de faire face au paiement du loyer.

En 2022, 1.776 demandes d'aide au logement (article 17) ont été déposées, soit une diminution de 0,1 % par rapport à l'année précédente. 1.471 ont été résolues favorablement et 305 ont été rejetées.

Le 11 mai 2022, le Gouvernement a adopté le décret 191/2022 portant modification du décret 7/10/2020 d'adoption du règlement sur les prestations

économiques des services sociaux et socio-sanitaires par lequel l'aide au logement locatif pour améliorer le pouvoir d'achat de la citoyenneté est incorporée et les conditions de l'aide au logement locatif 2022 sont assouplies.

L'assouplissement des conditions comprend des questions telles que la réduction de 5 à 3 ans de la durée de résidence légale et effective dans le pays, et le plafond de revenu pour pouvoir demander l'aide passe de 1,2 à 1,3 fois le LECS personnel ou familial. Par ailleurs, le taux de participation de l'aide au montant du revenu mensuel est porté de 35 % à 40 % pour les collectifs prioritaires et de 30 % à 35 % pour le reste de la population.

Sur les 305 demandes, réglées comme défavorables au cours de l'année 2022, 44 ont été examinées et réglées d'office de manière favorable en application du décret 191/2022.

De plus, 302 nouvelles demandes ont été approuvées dans le cadre du programme d'aide au logement afin d'améliorer le pouvoir d'achat des citoyens (article 17 bis).

Ainsi, le Gouvernement a accordé la prorogation automatique des aides liées au logement locatif. Donc, 1.445 aides au logement (article 17) sur les 1.471 ont été prorogées automatiquement en 2023 ; et 334 aides au logement locatif pour améliorer le pouvoir d'achat de la citoyenneté sur les 346 ont été prorogées également en 2023.

Un total de 61.110,28 € a été distribué aux demandes satisfaites d'office, tandis que les nouvelles demandes ont totalisé 246.148,73 €.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le système n'a pas été modifié.

**6. Veuillez indiquer si les prestations de sécurité sociale et les aides sont indexées sur le coût de la vie, ainsi que des informations en particulier sur l'indexation des prestations de remplacement du revenu telles que les pensions. Veuillez indiquer la date de la dernière adaptation/indexation des prestations et des aides.**

Au sujet des prestations d'assistance sociale, non contributives, telles que les allocations de solidarité pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées sont revalorisées en fonction de l'augmentation du seuil économique de cohésion sociale, qui est indexé sur le salaire minimum interprofessionnel.

Toutefois, l'augmentation ne s'applique pas seulement aux pensions non contributives, mais aussi à toutes les prestations, puisqu'elles sont liées au LECS, qui est indexé sur le salaire minimum interprofessionnel, mis à jour chaque année, comme précisé à la question n° 1.

Quant aux prestations contributives octroyées par la sécurité sociale, la Loi 17/2022 du 9 juin sur les mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat des citoyens établit une hausse de 3,67% des pensions contributives de retraite, de veuvage et d'invalidité résultant d'un accident non professionnel ou d'une maladie commune, ainsi que de la pension d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les personnes bénéficiant d'une pension de la CASS, avec un montant mensuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel et qui justifient d'une durée minimale de cotisation de 25 ans.

De même, la Loi la 6/2023 du 19 janvier sur des mesures urgentes pour améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et en matière de logement locatif prévoit une majoration de 7,1% des pensions contributives de retraite, de veuvage et d'invalidité résultant d'un accident non professionnel ou d'une maladie commune, ainsi que de la pension d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les personnes qui perçoivent une pension dont le montant mensuel est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de la Caisse andorrane de sécurité sociale et qui justifient d'une durée minimale de cotisation de 25 ans. Cette majoration est maintenue tant que la personne assurée continue de remplir les conditions requises.

**7. Veuillez indiquer si des mesures spéciales ont été adoptées depuis la fin de l'année 2021 pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques et alimentaires, telles que des subventions aux prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base.**

L'aide au chauffage a été approuvée pour couvrir les frais de chauffage. L'aide consiste en un paiement unique de 150 euros par unité familiale de cohabitation. Celle-ci est automatiquement accordée aux bénéficiaires d'une allocation familiale pour enfant à charge, d'une pension de solidarité ou d'une aide financière occasionnelle pour l'accès au logement locatif (Loi 17/2022 du 9 juin sur les mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat de la citoyenneté).

En outre, le gouvernement a gelé l'augmentation de la taxe verte liée au gazole de chauffage prévue pour janvier 2023.

La Loi 21/2018, 13 septembre, d'impulsion de la transition énergétique et du changement climatique (Litecc), protège le consommateur et prévoit notamment la protection des utilisateurs les plus défavorisés, exposés à un risque potentiel de précarité énergétique.

Donc, il est interdit aux entreprises fournissant de l'énergie de procéder à la coupe de l'approvisionnement en cas de non-paiement par les personnes présentant un risque potentiel ou réel d'insécurité énergétique, sans une



évaluation sociale préalable, obligatoire et contraignante, du ministère en charge de l'assistance sociale.

Avec l'intention de préserver les intérêts vitaux des personnes exposées à un risque potentiel ou réel de précarité énergétique, le Gouvernement, à travers le ministère chargé de l'assistance sociale, communique aux entreprises les cas susceptibles de répondre à une situation de risque potentiel ou réel d'insécurité énergétique.

Lors de la dernière campagne contre la précarité énergétique 2022-2023, 112 familles ont été servies, un nombre qui comprend un total de 228 bénéficiaires. En ce qui concerne les types de familles, 50 étaient des familles monoparentales ; 42 familles monoparentales ; 6 couples et 6 familles nucléaires.

La campagne 2022-2023 a entraîné une dépense de 58.603,93 euros, ce qui représente une dépense moyenne de 523,25 euros par famille. Ce budget représente une diminution par rapport à la campagne 2021-2022, qui s'est clôturée avec un coût total de 66.292,52 euros et 517,91 euros par famille.

**8. Veuillez fournir des informations actualisées sur les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Veuillez indiquer la tendance au cours des cinq dernières années, ainsi que les prévisions pour les années à venir.**

Quant à la population en risque de pauvreté, elle évolue également positivement avec une diminution de 0,4 point (13,0% en 2020 contre 13,4% en 2019). Cependant, on souligne une augmentation de la population en risque de pauvreté du groupe des retraités (+5,2 points).

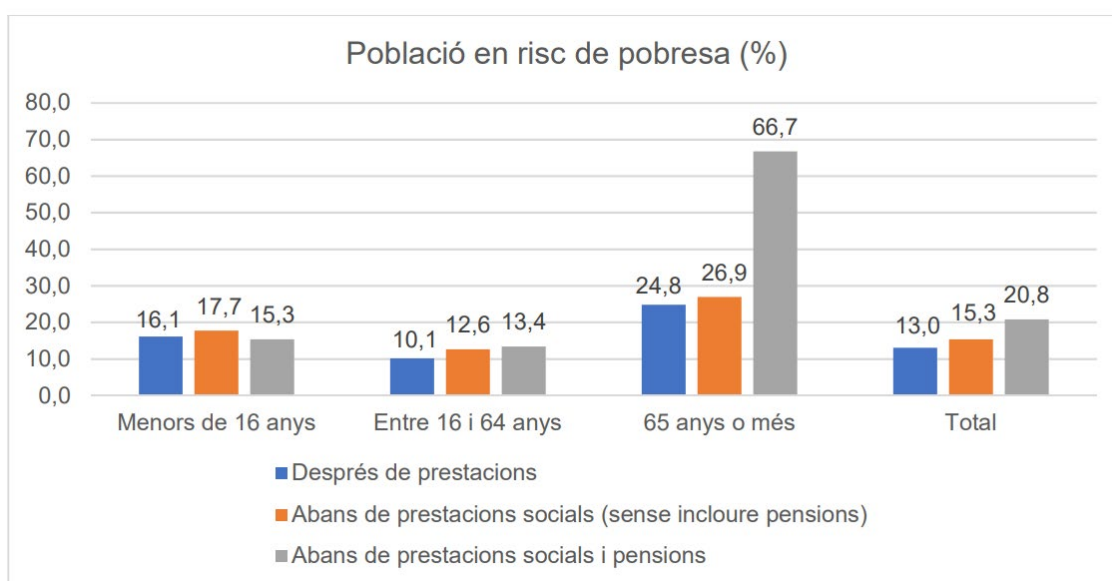
En ce qui concerne la population en pauvreté relative ou sévère, le pourcentage reste stable par rapport à 2019 à 7,2% de personnes en dessous de seuil de 50% et augmenté de 0,9 point à 4,6% de personnes en dessous de 40% de la médiane.

	Population en dessous du seuil (%)		
	2020	2019	Variation
<b>Population en risque de pauvreté (inférieure à 60 % de la médiane)</b>	13,0	13,4	-0,4
<b>Population en pauvreté relative (inférieure à 50 % de la médiane) 7,2 7,3</b>	7,2	7,3	-0,1
<b>Population en grande pauvreté (moins de 40 % de la médiane)</b>	4,6	3,7	0,9

Par tranche d'âge, 16,1 % des personnes de moins de 16 ans sont exposées au risque de pauvreté. Parmi les personnes âgées de 16 à 64 ans le taux est de 10,1 %, et de 24,8% pour les personnes de plus de 65 ans.

La déduction des prestations sociales (y compris les pensions) permet d'évaluer leur impact sur la réduction des taux de risque de pauvreté. Le taux de risque de pauvreté avant prestations sociales et pensions (y compris les pensions dans les prestations sociales) est de 66,7 % pour les personnes de 65 ans et plus, alors que pour l'ensemble de la population le taux est de 20,8 %.

Si l'on ne tient compte que des prestations sociales (et non des pensions), le taux de risque de réduction de la pauvreté à 26,9 % pour la tranche d'âge de 65 ans et plus est à 15,3 % pour l'ensemble des populations.



Quant à l'indicateur AROPE de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, il diminue de 0,9 point par rapport à 2019, se situant à 17,2%. Donc, 17,2 % de la population est exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, c'est-à-dire qu'elle se trouve dans au moins une des trois situations présentées, en baisse de 0,9 point par rapport en 2019.

**9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, comme l'exige l'article 30 de la Charte, et pour réduire le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires.**

Compte tenu de l'importance de l'emploi pour la lutte contre la pauvreté, en 2023 le Gouvernement a approuvé trois programmes d'encouragement à l'embauche d'ici 2023 afin d'améliorer l'accès à l'emploi des chômeurs :

- le **Programme d'amélioration de l'employabilité par le secteur public** et les organismes d'initiative sociale : continue à s'adresser aux personnes inscrites à la recherche d'un emploi auprès du Service d'Occupation d'Andorre (SOA), qui font partie des groupes ayant les plus grandes difficultés à accéder au travail, notamment les personnes âgées de plus de 45 ans, les personnes âgées de 16 à 25 ans, les chômeurs de longue durée ayant plus de six mois consécutifs d'inscription au SOA, les personnes auxquelles l'octroi de l'allocation de chômage involontaire a été résolu, tant que cette décision est en vigueur, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité dans le cadre de l'intervention de travail avec encadré.
- le **Programme d'encouragement au recrutement dans le secteur privé** : destiné aux personnes inscrites à la recherche d'un emploi qui font partie des collectifs qui ont le plus de difficultés à accéder au travail et qui peuvent avoir besoin de moyens de soutien pour favoriser le bon déroulement des tâches assignées. Le programme vise à encourager le recrutement de manière stable.
- le **Programme d'encouragement au recrutement et à la formation pratique en entreprise des jeunes actifs ayant acquis les compétences d'un programme d'inclusion socioprofessionnelle** : continue à prévoir que les jeunes qui ont achevé leur scolarité obligatoire et qui n'ont pas obtenu de certificat, ou qui ont abandonné leurs études prématurément et n'ont pas d'expérience professionnelle pertinente, puissent en bénéficier, attestant avoir réussi un des programmes d'insertion professionnelle mis en œuvre par des organismes publics ou assimilés, ainsi que ceux qui disposent d'un rapport favorable de l'un des domaines qui s'occupent des adolescents et des jeunes du ministère compétent en matière d'affaires sociales, ou du conseiller de référence du SOA.

Ces programmes sont en continuité avec ceux des années précédentes.

Toutefois, en application du principe de subsidiarité, le ministère des affaires sociales peut accorder des aides économiques occasionnelles destinées à financer des dépenses liées à des besoins ponctuels ou pour une période déterminée.

a) Pour répondre aux besoins essentiels et prévenir les situations de marginalisation, prévenir l'exclusion et favoriser l'autonomie.

b) Pour accéder aux services et programmes de services sociaux et socio-sanitaires.

c) Pour adapter le logement, supprimer les barrières architecturales et de communication, et pour acquérir des produits de support non récupérables.

d) Pour faire face à des situations d'urgence, ponctuelles et essentielles. Ce point comprend des aides pour l'entretien, le logement et les vêtements, pour faciliter le retour au lieu d'origine ou pour d'autres besoins urgents. Cette aide financière est complétée par des informations et des conseils fournis par les équipes de soins de santé primaires

Selon les registres du Département des Affaires sociales, le nombre de demandes d'aides économiques occasionnelles destinées à des personnes individuelles au cours de l'année 2022 a été de 1.554, soit -25,9% par rapport à l'année 2021, dont 95,7% ont été réglées favorablement (1.487).

Les demandes favorables ont donné lieu à 2.162 aides, la plus élevée étant celle pour satisfaire les besoins essentiels, 43,9 %.

Les aides favorables ont représenté 3.391 356,95 € individuels, 408.401,47 € collectifs et pour les congés payés ont été destinés 18 396,28 €.

Typologie d'aide	Demandes favorables 2022
Logement (article 18, 19, 20, 21)	576
Soutien aux jeunes (article 22, 23, 24, 25)	100
Besoins essentiels (article 27)	950
Besoins spécifiques (article 28)	220
Besoins essentiels – urgence (article 30)	53
Accès aux services et programmes de services sociaux et socio-sanitaires (article 32, 33, 34)	141
Soutien aux victimes de violence sexiste (article 36)	119
Adaptation du logement, supprimer les barrières architecturales (article 37)	3
<b>Total</b>	<b>2162</b>

Les données ci-après concernent uniquement les aides économiques occasionnelles individuelles :

	2019	2020	2021	2022
<b>Personnes bénéficiaires</b>	1.242	2.039	2.018	1.399
<b>Budget liquidé 2022</b>	2.332.081 €	4.530.670 €	4.277.760 €	3.391.357 €

Pour répondre immédiatement aux besoins d'entretien et d'hygiène de la personne ou de la famille, en 2021, 1.373 personnes ont bénéficié d'une carte prépayée pour faire des achats. En 2022, 998 personnes l'ont reçue.

**10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour consulter les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie et/ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.**

Sur le plan des mesures relatives à l'augmentation des salaires, aux programmes d'emploi et de logement, celles-ci sont soumises à consultation préalable au Conseil Économique et Social (CES). Au sein de ce Conseil participent des représentants des ministères compétents en matière sociale, de l'éducation, du travail et de l'immigration, des syndicats, des entités du troisième secteur et la Confédération des Entreprises (CEA). Fin 2023, le CES s'est réuni pour aborder la révision salariale 2024, dans le but que les syndicats et la CEA parviennent à un pacte.

Quant aux mesures relatives aux personnes handicapées, il est nécessaire de consulter le Conseil national du handicap (CONADIS).

Les mesures touchant les personnes âgées doivent être consultées ou convenues avec la Fédération des associations de personnes âgées (FAAD). En plus, une fois par an, le gouvernement participe à l'assemblée où sont débattues les propositions qui concernent ce groupe.

En plus, la participation d'un représentant des personnes percevant une pension de sécurité sociale au conseil d'administration de la CASS pour veiller aux intérêts des personnes âgées ou handicapées peut également être prise en compte.